

REGLEMENT FONCTIONNEL DE L'ASSOCIATION JUDO CLUB MUNICIPAL DE SAINT DENIS

Saison 2022-2023

■ Article premier

Ce présent règlement est en accord avec l'article 8 du Règlement Intérieur de l'association.

■ Article 2

Conformément à l'article 4 des statuts du JCM, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Comité Directeur à l'encontre de tout membre de l'Association, dans les cas suivants :

- Non respect du règlement intérieur et du présent règlement de l'Association,
- Manquement à l'éthique du Judo,
- Dégradation intentionnelle des biens et équipements de l'Association,
- Tenue de réunions ou manifestations à caractère politique ou confessionnel,
- Faute grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être convoquée devant le Comité Directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Toute décision de radiation sera prise à la majorité des deux tiers du Comité Directeur convoqué en réunion disciplinaire. Les raisons ayant motivé la radiation figureront au compte rendu de la réunion disciplinaire.

■ Article 3

Tout membre de l'association devra obligatoirement en début de chaque saison :

- Compléter et signer la demande de licence F.F.J.D.A et en régler le montant,
- Régler dans sa totalité les frais d'adhésion (la première année) ainsi que les cotisations annuelles à l'association,
- Toute demande de remboursement total ou partiel des cotisations pourra être étudiée par le Comité Directeur au cas par cas et sur justificatif pour les motifs suivants uniquement : maladie longue durée, blessure, déménagement.
- Compléter et signer le formulaire d'inscription ou de réinscription.
- Fournir un certificat médical attestant de son aptitude à la pratique du Judo et des disciplines associées.

POUR LES COMPETITEURS LA MENTION « APTÉ AU JUDO EN COMPETITION » EST OBLIGATOIRE SUR LE PRESENT CERTIFICAT.

- Tout judoka doit détenir un passeport sportif (délivré par la F.F.J.D.A) en cours de validité. Dans le cas contraire, une demande de passeport sportif (au prix de 10 €) devra être faite auprès des responsables de l'association.
- Prendre connaissance des éventuelles mises à jour du présent règlement.

■ Article 4

Les grades jusqu'à la ceinture marron sont délivrés sous la responsabilité des enseignants diplômés de l'association qui sont seuls habilités à signer les passeports sportifs attestant des passages de grades.

Tout membre obtenant le grade de 1er Dan se verra offrir par l'association sa ceinture noire brodée.

■ Article 5

L'utilisation du matériel sportif et technique de l'association est subordonnée à l'autorisation des enseignants ou de l'un des membres du Comité Directeur présent, ce dernier étant placé sous leur responsabilité.

■ Article 6

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans ou à l'extérieur des locaux qu'elle utilise.

■ Article 7

Concernant les enfants mineurs, membres de l'association :

Les professeurs ne sont responsables des enfants mineurs qui leur sont confiés que lorsque ces derniers se trouvent dans l'enceinte du Dojo et uniquement pendant leur créneau horaire.

En début de cours, l'accompagnateur de l'enfant devra s'assurer de la présence effective du professeur concerné avant de laisser l'enfant - dont il a la responsabilité - seul dans l'enceinte du Dojo. Il est instamment demandé aux personnes qui ont l'habitude de laisser les enfants aux environs de cette enceinte d'accompagner leur (s) enfant(s) jusqu'à l'intérieur du Dojo.

En fin de cours, le professeur ne pouvant s'assurer de la présence effective de chaque accompagnateur ou parent, il est demandé à ces derniers (accompagnateur ou parent) d'attendre le ou les enfant(s) dont il a la responsabilité à la porte ou à l'intérieur du Dojo.

En cas de retard, l'entraîneur cherche à contacter les parents par téléphone. Si les parents ne sont pas joignables le professeur peut contacter le commissariat de police le plus proche afin de leur confier la garde de l'enfant.

Les professeurs ne peuvent être tenus pour responsable de ce qui pourrait arriver à un enfant mineur non accompagné d'un adulte en dehors du Dojo et notamment sur le trajet aller-retour entre son domicile et le Dojo.

Si les retards sont récurrents le comité directeur se réserve le droit d'exclure l'adhérent selon les conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement.

■ Article 8

Une tenue correcte est exigée pour toute activité au sein de l'association, lors des déplacements ainsi qu'au cours des manifestations sportives ou stages.

Tout membre de l'association est responsable de l'image qu'il transmet à travers son comportement au quotidien ; il se doit donc de veiller à ce que son attitude au Dojo ou à l'extérieur de celui-ci soit en accord avec les principes du Code Moral du Judo.

■ Article 9

Par mesure d'hygiène, l'utilisation de sandales spécifiques (tongs, ou autres) pour les déplacements entre les vestiaires et les tatamis est obligatoire.

■ Article 10

Les membres de l'association devront avoir un état de propreté irréprochable. Ils devront veiller notamment à se couper les ongles régulièrement afin d'éviter toute blessure durant les randoris.

En cas d'infection passagère, de plaie en cours de cicatrisation, mycoses, etc.... il est instamment demandé au membre concerné de s'abstenir de la pratique du Judo le temps nécessaire à ce que les symptômes disparaissent.

■ Article 11

En cas de manquement aux règlements 9 et 10, les professeurs pourront interdire provisoirement à l'adhérent de monter sur le Tatami.

■ Article 12

Le présent règlement pourra être modifié avant le début de chaque nouvelle saison sportive par le Comité Directeur, en fonction des nécessités et afin d'assurer le bon fonctionnement de notre association.

Le Président,

Michel PANTALEON